

République Française



SAINT-DIONISY

DECISION DU MAIRE

N°2024/003

Objet : Délégation du droit de préemption urbain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.213-3,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°05-2024 du 5 mars 2024 approuvant les termes de la convention pré-opérationnelle signée avec l'Etablissement Public Foncier pour le site « Place de l'Horloge » ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°12-2013 du 22 mars 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Dionisy ;
Vu la délibération n°50-2008 du 14 juin 2008 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire communal, notamment sur la zone U1 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°41-2020 du 4 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Jean-Christophe GREGOIRE en qualité de maire de la commune de Saint-Dionisy,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°45-2020 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au maire,
Vu la convention pré-opérationnelle d'aménagement -Axe 1 « Place de l'Horloge » signée le 26 mars 2024 entre la commune de Saint-Dionisy, la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et l'EPF Occitanie ;
Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 1^{er} février 2024 enregistrée sous le n°DIA03024924N0002 ayant pour objet la cession de la parcelle cadastrale section AB 96 pour le prix de 130 000,00 euros ;
Considérant que l'objectif triennal 2019-2024 de production de logements sociaux locatifs pour la commune de Saint-Dionisy est de 15 logements ;
Considérant que selon les termes de la convention, l'autorité compétente au sein de la commune délègue ponctuellement à l'EPF d'Occitanie l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme à l'occasion d'aliénation se réalisant sur le périmètre visé à l'article 2 de ladite convention,
Considérant que le bien mis en vente sur le situe dans le périmètre d'intervention de l'EPF d'Occitanie et qu'il présente des caractéristiques permettant de constituer les premières réserves foncières en anticipation de révision future du PLU,

DECIDE

Article 1 : La commune de Saint-Dionisy délègue le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie pour l'acquisition des parcelles AB 96 mentionnée dans la Déclaration d'intention d'Aliéner n°DIA03024924N0002 reçue le 1^{er} février 2024.

Article 2 : De charger Madame la Secrétaire Générale de Saint-Dionisy et au représentant de l'Etat, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat.



Fait à Saint-Dionisy, le 27 mars 2024
Le Maire,
Jean-Christophe GREGOIRE